

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 21 juillet 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès - divers renseignements relatifs à la production bovine et ovine ainsi que pour la culture céréalière ou fourragère de la MRC d'Avignon
N/Réf : 23I023IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise le 14 juillet dernier par les Centres de services de Rimouski et Caplan. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants, de la MRC d'Avignon, et ce, pour les années 2010, 2017 et 2023 (ou toute autre année s'y rapprochant) :

- Nombres de têtes dans les productions animales :
 - Bovine;
 - Ovine.
- Superficies cultivées, selon le type de culture céréalière ou fourragère.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau « Statistiques MRC Avignon 2010-2016 et 2022 », concernant la clientèle assurée à La Financière agricole du Québec aux programmes d'assurance stabilisation des revenus agricoles et d'assurance récolte. Prenez note que certains renseignements ne vous sont pas accessibles, et ce, afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle et d'éviter de divulguer des renseignements personnels ou des renseignements confidentiels d'un tiers, dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation [...];

... 2

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels
IC/sg

p. j.